

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1173)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 86

présenté par

M. Pierre-Henri Dumont, M. Parigi, M. Saddier, M. Le Fur, Mme Dalloz, M. Kamardine,
M. Bazin, M. Boucard, Mme Le Grip, Mme Valérie Boyer, Mme Louwagie, Mme Kuster et
M. Herbillon

ARTICLE 7

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Toute personne répertoriée sur le fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste est non éligible à la procédure de demande d'asile. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est relatif à l'accès à la procédure de la demande d'asile.

Si la personne est répertoriée sur le fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste, il apparaît raisonnable et non disproportionné de considérer un fichier S comme non éligible à une procédure de demande d'asile. Il y va du bon sens à partir du moment où l'intéressé fichier S, de par son caractère radicalisé, n'est manifestement pas en mesure de considérer notre territoire républicain comme une terre d'accueil. Ils sont plus de 20000 fichiers S en France et notre République n'est plus en mesure d'assurer une politique migratoire efficace.